

HR Practical Information

Compte Personnel Formation

Mise en oeuvre du compte personnel de formation (CPF)

A compter du 1er janvier 2015, le compte personnel de formation (CPF) remplace le Droit individuel à la formation (DIF).

Comment le CPF est-il alimenté?

Comptabilisé en heures à la fin de chaque année, le compte personnel de formation est crédité à raison de :

- 24 heures par an, pour un travail à temps complet toute l'année, jusqu'à l'acquisition d'un solde de 120 heures,
- Puis de 12 heures par an, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Pour les salariés n'ayant pas travaillé toute l'année à temps complet (salariés à temps partiel, en contrat à durée déterminée, ...), le calcul est réalisé au prorata de la durée du travail effectuée dans l'année.

Que deviennent les heures de DIF acquises et non consommées?

Les heures détenues par les salariés au 31 décembre 2014 peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2020, selon les règles d'utilisation du CPF.

Pendant cette période transitoire, les heures de DIF seront utilisées en priorité.

Comment avoir accès à son compte CPF?

A partir du 5 janvier 2015, tous les salariés pourront accéder – après activation – à leur propre compte de formation sur www.moncompteformation.gouv.fr. Les salariés devront inscrire directement en ligne le nombre d'heures restantes de DIF dont ils disposent qui leur aura été communiqué par le service des Ressources Humaines.

Quelles formations pourront-elles être suivies dans le cadre du CPF?

Seules certaines actions de formation pourront être suivies dans le cadre du CPF :

- Les formations permettant d'acquérir les savoirs de base
- Les actions d'accompagnement à la validation des acquis et de l'expérience (VAE)
- Les formations permettant d'accéder à une qualification ou à une certification (diplôme, titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle...)

La liste complète des formations éligibles sera accessible sur www.moncompteformation.gouv.fr

Comment utiliser le CPF?

Le CPF est utilisable uniquement à l'initiative du salarié pour des formations :

- Pendant le temps de travail, avec maintien du salaire et accord de l'employeur.

Pour cela, 60 jours au moins avant le début de la formation (120 jours pour une formation de 6 mois et plus), le salarié adresse sa demande à l'employeur. Celui-ci donne sa réponse dans les 30 jours calendaires qui suivent. Sans réponse de l'employeur, la demande est considérée comme acceptée.

- Hors temps de travail, sans rémunération, ni versement de l'allocation de formation.

L'accord de l'employeur n'est pas requis dans ce cas.

N'hésitez pas à contacter le service des Ressources Humaines. Nous pouvons vous aider à l'élaboration de votre projet et à sa mise en œuvre, au choix de la formation...

Liens utiles :

www.moncompteformation.gouv.fr

<http://www.fongecif-idf.fr/vous-etes-une-entreprise/reforme-de-la-formation-professionnelle/>

<http://www.actaliens.fr/institutionnel/reforme-formation-professionnelle.asp#I00057480>